



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°54 AU N°58 RUE DU DOCTEUR PAUL METADIER

(DANS LE CADRE DES TRAVAUX SITUÉS
AU N°69 RUE DU DOCTEUR PAUL METADIER)

DU 9 AU 10 MAI 2023

PL/BM

APM 23/0972

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARLU JARDINS CONCEPT (SIRET N° 817 423 544 00029) représentée par son dirigeant Monsieur Jean-Luc LAGUIBAUT, sise au n°4 B rue du Berthus à 17600 MEDIS, en date du 27 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation de travaux au droit du n°69 rue du Docteur Paul Métadier (réfection d'un parking privé), l'entreprise JARDINS CONCEPT (17600 MEDIS) sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement du n°54 au n°58 rue du Docteur Paul Métadier, du 9 au 10 mai 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°54 au n°58 rue du Docteur Paul Métadier, au droit des travaux situés au n°69 rue du Docteur Paul Métadier, du 9 au 10 mai 2023.

- Cet emplacement ainsi réservé, sera destiné au stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours :

12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :

28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :

1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 03-05-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 avril 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

*Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 mai 2023*